L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.
MARDI MATIN 8 JUILLET.


## FRANCE.

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous donnons aujourd'hui la première séance, celle du 18 juin, où a commencé la discussion de la demande en autorisation de poursuites contre le représentant Ranc. Cette affaire, qui concerne indirectement l'ex-président Thiers, a une haute importance. Nos lecteurs comprendront que nous ne pouvons rien retrancher de ces débats qui occuperont au moins une grande partie de deux numéros de l'*Abeille*.

*Séance de vendredi, 18 juin.*

**Demande en autorisation de poursuites.**

M. Baragnon.—J'ai l'honneur de déposer le rapport de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Ranc, député du Rhône.

Voix nombreuses.—Lisez! lisez!

M. Baragnon.—Messieurs, l'Assemblée nationale a été saisie dans sa séance du 12 juin, par M. le gouverneur de Paris, commandant supérieur de la 1re division militaire, d'une demande d'autorisation de poursuites contre M. Ranc, député du Rhône.

La commission que vous avez nommée pour examiner cette demande vous propose d'accorder l'autorisation.

Sans entrer dans de longues dissertations sur la nature de l'immunité parlementaire et les circonstances qui doivent la faire cesser, permettez-moi de vous dire en peu de mots comment nous avons compris la mission que vous avait imposée votre confiance.

Une commission chargée d'examiner une demande de poursuites contre un député n'a point à faire une instruction judiciaire. Si elle porte à bon droit son examen sur les faits qui lui sont dénoncés, pour s'assurer qu'ils ne sont point à l'état de vaines allégations, elle ne saurait ni en rechercher la preuve, ni déterminer dans quelle mesure ils engagent la responsabilité de leur auteur.

Sa mission n'est pas de se livrer à l'appréciation des charges qui peuvent peser sur le futur inculpé, mais simplement de rechercher si la poursuite est commandée par des intérêts supérieurs devant lesquels l'inviolabilité du député doit fléchir.

Cette inviolabilité n'est point faite, en effet, pour permettre à celui qui en est revêtu de se soustraire aux lois du pays. Il leur doit le premier l'exemple du respect: et s'il les a violées, sa situation privilégiée ne saurait le soustraire à la responsabilité qu'il a encourue.

Ce n'est donc point à proprement parler dans l'intérêt du député qu'a été établie l'inviolabilité parlementaire: c'est dans l'intérêt du Parlement. L'indépendance de ses délibérations, le libre exercice de ses prérogatives, voilà ce qu'on a voulu assurer en permettant d'arrêter toute poursuite qui ne serait pas sérieuse ou n'aurait d'autre but que de leur porter atteinte. Notre devoir était donc tracé.

Nous n'avions à nous poser qu'une double question: L'autorisation demandée a-t-elle un but légitime? L'intérêt public exige-t-il son admission?

C'est à ce double point de vue que nous avons examiné les faits qui nous étaient soumis.

Nous aurions désiré que cet examen fût précédé des explications que le principal intéressé aurait cru devoir nous fournir. Dans un sentiment que l'Assemblée appréciera, nous avons, dès le début, invité M. Ranc à se rendre dans le sein de la commission. Notre appel est demeuré sans résultat, et je crois utile d'entrer à cet égard dans quelques détails, ne serait-ce que pour préciser la situation que M. Ranc a cru devoir prendre devant nous.

La lettre par laquelle M. le président de la commission avertissait M. Ranc qu'il serait entendu le mardi 16 juin, à midi, a été portée à 5 heures du soir à son domicile. La concierge a déclaré que M. Ranc était absent. Elle a d'ailleurs refusé de recevoir la lettre; puis elle a indiqué le domicile de M. Ranc père, chez qui l'on s'est immédiatement rendu.

Celui-ci a bien voulu accepter le pli destiné à son fils. Il l'a même ouvert et en a donné reçu dans les termes suivants:

"Je déclare avoir décacheté la lettre adressée à mon fils, et ne puis la lui faire remettre que trop tard pour qu'il puisse se présenter devant la commission; je la lui fais passer immédiatement.

"ODILON RANC,
"rue Rodier, 13."

Contrairement aux prévisions de M. Ranc père, son fils a pu cependant faire parvenir à la commission une lettre qu'il importe de vous lire:

"Paris, 16 juin 1873.

"Monsieur le président,

"J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée à la date de ce jour, au nom de la commission nommée par l'Assemblée nationale pour examiner la demande en autorisation de poursuites déposée contre moi par M. le gouverneur de Paris, et je m'empresse de vous informer que je ne crois pas devoir déférer à l'invitation qui m'est faite de me rendre dans cette commission pour être entendu en mes dires et observations au sujet de la dite demande en autorisation.

"Je n'ai jamais décliné, monsieur le président, de comparaître devant la justice du pays. Appelé par les parquets des conseils de guerre à déposer sur des faits à l'occasion desquels une incrimination suivie immédiatement d'un mandat de dépôt pouvait être à l'instant même soulevée contre moi, je n'ai pas fait défaut; j'ai été entendu en mes déclarations qui ont été recueillies, et j'ai repris, au sortir de cette audience, en toute liberté, l'exercice de mon mandat de conseiller municipal de la ville de Paris et mes occupations habituelles, sans être jamais inquiété.

"J'ai du penser dès lors que je n'avais nul compte à régler avec la justice, et je pense encore qu'il en est ainsi. Quand j'ai accepté la candidature qui m'a été offerte par les électeurs du Rhône, je me suis cru en droit et en conscience parfaitement éligible, et l'Assemblée nationale vient de me confirmer dans ce droit, en validant sans discussion les pouvoirs de représentant du peuple qui m'ont été confiés par près de quatre-vingt-dix mille électeurs.

"Il m'est absolument impossible aujourd'hui, après la validation de mes pouvoirs, de laisser mettre en question, avec mon aveu, l'intégrité de mon caractère de citoyen éligible qui vient d'être reconnu d'une manière si éclatante, et qui, très certainement, ne l'aurait pas été, si j'avais, par un acte quelconque de mon passé politique, donné prise à une action légitime et recevable de la justice soit civile, soit militaire.

"J'ai l'honneur de vous offrir, monsieur le président, et je vous prie de faire agréer à vos honorables collègues de la commission, l'expression de la considération avec laquelle je suis leur très humble et très obéissant collègue et serviteur.

"A. RANC,
"Député du Rhône."

Le document dont vous venez d'entendre la lecture renferme deux parties bien distinctes:

Dans la première, son auteur déclare qu'il n'a jamais "décliné de comparaître devant la justice du pays." Nous devons constater cependant que les mandats d'amener décernés contre lui dans les premiers mois qui ont suivi la Commune ne l'ont pas rencontré dans son domicile, et n'ont pu recevoir leur exécution.

Mais nous ne voulons pas remonter si haut et nous reconnaissons volontiers que M. Ranc a obéi à une citation qu'il a reçue plus tard en qualité de témoin devant le parquet militaire.

La deuxième partie de la lettre a une toute autre gravité. On y voit la prétention d'être placé par la validation de son élection au-dessus de la justice du pays et de l'autorité de cette Assemblée.

M. Ranc, sur les conclusions conformes d'un de vos bureaux, a vu son élection validée sans discussion; et lorsque vous avez donné ce témoignage de votre respect de la loi, d'admettre parmi vous un membre de la Commune insurrectionnelle de Paris, qui n'était ni condamné ni accusé contumax, il croit qu'il ne peut plus être poursuivi.

M. Ranc confond ici deux questions bien distinctes: celle de son éligibilité, qui ne peut pas dépendre des faits qu'il aurait commis, mais de la répression qui aurait pu les suivre, et celle de l'autorisation de poursuites, qui ne se pose précisément que parce que M. Ranc était éligible et que vous avez du valider son élection.

Il ne veut pas, dit-il, laisser mettre en question, de son aveu, l'intégrité de son caractère de citoyen éligible. Il se trompe sur ce qui est en question. Devant nous, c'est le point de savoir s'il est éligible, maintenant validé, sera poursuivi. Ainsi, si nous autorisions les poursuites, ce serait le point de savoir s'il était éligible, ce serait déclaré coupable. Mais dans aucun de ces deux cas la décision que vous avez rendue en validant l'élection de M. Ranc ne saurait lui créer la fin de non-recevoir qu'il semble se préparer.

Nous avons dû, en conséquence, passer outre à l'examen de la demande d'autorisation, sans tenir compte du document qu'il vient d'être question.

Les faits sur lesquels est basée la demande d'autorisation sont-ils sérieux?

Au moment de faire à cette question une réponse qui est dans toutes les bouches, votre commission doit bien constater qu'elle n'entend parler que de la matérialité des faits. Elle ne juge pas M. Ranc, elle ne l'accuse même pas. Jugement et accusation supposent sur la responsabilité de l'inculpé une conviction que votre commission n'avait pas le droit de se former. Mais, examinant les faits en eux-mêmes, dans leur matérialité, elle a le devoir d'affirmer que l'inculpation sur laquelle on nous demande d'autoriser une poursuite est incontestablement sérieuse.

M. Ranc a été membre de la Commune de Paris; et il a, du 29 mars au 6 avril, rempli le mandat qu'il tenait d'une élection illégale.

Cela résulte du *Journal officiel de la Commune* et de son propre aveu relaté dans le procès-verbal de son audition comme témoin, trouvé par nous dans le dossier.

Or, la Commune était un gouvernement insurrectionnel. Le Mandat des élus de la Commune ... [illegible] ... Il y a donc là un fait général qui, à lui seul, aurait paru à votre commission pouvoir servir de base sérieuse à une poursuite contre tout membre d'une pareille assemblée.

Les faits spéciaux signalés dans la demande d'autorisation ont été également graves.

Tout matériel résulte de pièces très-concluantes.

Le *Journal officiel* de la Commune contient notamment les deux documents suivants:

"Citoyens, la Commune étant actuellement le seul pouvoir,

"Décrète:

"Art. 1er.—Les employés des divers services publics tiendront désormais pour nuls et non avenus les ordres et communications émanant du gouvernement de Versailles ou de ses adhérents.

"Art. 2.—Tout fonctionnaire ou employé qui ne se conformerait pas à ce décret serait immédiatement révoqué.

"Hôtel-de-Ville, le 29 mars 1871.

"Pour la Commune, par délégation.

"*Le Président*,
"Signé: LEFRANÇAIS.
"*Assesseurs*,
"Signé: RANC, VAILLANT."

Et à une autre date:

"La commission de justice arrête:

"Le citoyen Protot est chargé d'expédier les affaires civiles et criminelles plus urgentes, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir la vie individuelle de tous les citoyens.

"Les membres de la Commune de Paris, membres de la commission de justice.
"*Signé*: RANC, VERMOREL, LÉO, MEILLET, BABICK, BILLIORAY."

A ces actes qui portent la trace matérielle de l'intervention personnelle de M. Ranc, il faut ajouter les actes collectifs de la Commune jusqu'au jour où M. Ranc a cessé d'en faire partie. Disons, sans les énumérer, que pendant cette période ont été rendus divers décrets qui ont porté atteinte à des propriétés privées, ou mis en accusation les membres du gouvernement tout en confisquant leurs biens, et ont organisé l'abominable procédure relative aux otages.

Enfin, pendant la même période, l'insurrection a attaqué à main armée le gouvernement légal. La sortie sur Versailles a été décidée et exécutée.

Encore une fois, et nous ne saurions trop le répéter, puisqu'il s'agit de la liberté et de l'honneur d'un citoyen, en énumérant ces faits, votre commission n'a eu en vue que leur existence matérielle. Elle ne les rapproche de M. Ranc que pour constater que leur date autorise la justice à lui en demander compte.

Il convient d'ajouter ici que M. Ranc peut également être inculpé du délit d'usurpation de fonction. Il existe à ce sujet contre lui une procédure commencée devant la juridiction correctionnelle de la Seine. Ainsi qu'il résulte des explications qui nous ont été fournies dans le rapport sur l'élection du Rhône, cette procédure n'est point close. La poursuite a été réclamée par l'autorité militaire, et il résulte du dossier qui a été mis sous nos yeux, qu'aucune décision n'a été prise encore à cet égard. Le délit d'usurpation de fonction est d'ailleurs visé dans la demande d'autorisation dont vous êtes aujourd'hui saisis.

Après avoir apprécié la gravité des faits, objets de la poursuite, votre commission a dû se demander si cette poursuite était conforme à l'intérêt public. Elle n'a pas hésité à le penser.

La justice doit être égale pour tous. A plus forte raison lorsque, après une insurrection vaincue, elle a frappé les soldats par milliers, les chefs lui doivent-ils compte du rôle qu'ils ont pu jouer. Les tribunaux militaires, dont on ne saurait trop apprécier, dans ces douloureuses circonstances, l'activité, la modération et l'infatigable dévouement, ont donné cet exemple, certainement unique dans l'histoire, de milliers d'hommes jugés en quelques mois, sans se départir un seul instant des règles protectrices des accusés. Mais combien, parmi ces malheureux justement frappés, ne doivent leur triste sort qu'aux excitations de ceux qui les ont armés contre les lois!

Il est donc d'un intérêt général de l'intérêt sacré de la justice, que les chefs, et surtout les membres de la Commune, soient appelés à rendre compte de leurs actes dans ces tristes jours.

On a parlé du besoin d'apaisement et d'oubli, et quelques voix se sont élevées dans vos bureaux pour repousser l'autorisation des poursuites au nom de ce noble sentiment que nous partageons tous, mais auquel il faut restituer son véritable caractère.

L'apaisement, c'est-à-dire le calme, la modération, le respect de la loi rentrés dans possession de tant de cœurs qu'ont agités de coupables excitations, n'a rien à désirer de plus que nous. C'est y travailler efficacement que de rendre à la loi son empire légitime et de refuser aux chefs une impunité qui serait un encouragement pour ceux qui seraient tentés d'en suivre l'exemple.

Quant à l'oubli, nous ne saurions admettre qu'il fût poussé jusqu'à cette triste indifférence qui fait perdre aux événements leur véritable caractère, et supprime ainsi des leçons si chèrement achetées.

Si l'intérêt public réclame la poursuite dont l'autorisation est demandée, l'intérêt parlementaire s'élève-t-il contre une pareille décision? Nous ne l'avons pas pensé. L'indépendance et la dignité de l'Assemblée sont évidemment ici hors de cause.

Ainsi se trouvent réunies toutes les conditions qui permettent d'abaisser les barrières de l'immunité parlementaire, et de replacer le représentant inculpé dans les rangs des citoyens ordinaires et dans les conditions de droit commun.

Une minorité de la commission aurait désiré s'éclairer sur les motifs qui ont déterminé la justice militaire à demeurer pendant deux ans dans l'inaction vis-à-vis de M. Ranc, et à ne prendre qu'aujourd'hui l'initiative d'une poursuite.

Un de nous a proposé d'entendre à ce sujet les anciens et les nouveaux ministres de la guerre et de la justice, ainsi que les chefs militaires compétents, et il a donné à l'appui de son opinion des motifs qui, sur sa demande expresse, vont être brièvement résumés.

Dans sa pensée, la question a un aspect politique qu'on ne peut s'expliquer que la justice militaire soit restée si longtemps inactive. Elle doit avoir eu des motifs que vous devons connaître, car ce seraient pour sa conduite d'excellentes raisons.

Il est, a-t-il ajouté, des interprétations qu'il faut éviter, et qui seraient possibles si la lumière la plus complète ne résultait d'une sorte d'enquête que notre collègue a persisté à solliciter.

Deux autres membres de la commission se seraient contentés de quelques explications, fournies par un membre du gouvernement actuel.

La commission s'est péremptoirement refusée à entrer dans cette voie. Elle a considéré que sa tâche était limitée, et qu'elle l'avait remplie lorsqu'elle avait acquis la conviction que l'immunité parlementaire, qui couvre encore M. Ranc, pourrait être levée sans péril pour les intérêts qu'elle doit protéger.

L'Assemblée approuvera cette réserve, et la discussion demeurera, nous l'espérons, dans cette sphère sereine où, préoccupée uniquement du respect dû à la loi, l'immense majorité de cette Assemblée se retrouve toujours, quand il s'agit d'affirmer un de ces principes sur lesquels repose l'ordre social.

En conséquence, votre commission, à la majorité de 14 contre 1, a l'honneur de vous proposer la résolution suivante:

"Vu la lettre de M. le général de Ladmirault, gouverneur de Paris, commandant la première division militaire, en date du 11 juin 1873;

"L'Assemblée autorise M. le général de Ladmirault à poursuivre M. Ranc, député du Rhône, devant les tribunaux compétents, sous l'accusation d'attentat ayant pour but de changer ou de détruire la forme du gouvernement, d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres à la guerre civile, d'usurpations de fonctions, crimes prévus et punis par les articles 59, 60, 89 et 91 du Code pénal."

Sur divers bancs.—Aux voix! aux voix! Non! non!—A demain!

M. le président.—J'entends demander la discussion immédiate.... (Oui! oui!—Non! non!)

M. Lepère.—On a demandé la discussion immédiate; j'aime à croire que c'est une imperceptible minorité de nos collègues qui nous demande de nous départir en cette circonstance des règles protectrices de notre règlement.

Le règlement n'autorise la discussion immédiate d'une proposition que quand l'urgence a été déclarée et le rapport distribué.

Si quelqu'un veut demander l'urgence, je lui cède la tribune pour qu'il nous explique comment une affaire qui a subi deux ans de retard ne saurait pas subir un retard de deux ans et un jour. (Très bien! très bien! à gauche.)

Restons, comme le disait M. le rapporteur, dans cette sphère sereine qui convient aux juges.... (Bruit.)

Voix à droite.—Nous ne sommes pas des juges!

M. Lepère.—Je m'en aperçois bien. (Très bien! très bien! à gauche.—Bruit.)

Ce n'est pas à l'Assemblée entière que cette parole s'adresse, mais à ceux en petit nombre qui veulent étouffer cette affaire sans discussion.

Il ne suffit pas que nous ayons entendu la lecture rapide du rapport; il faut que nous l'ayons sous les yeux, et même que ceux qui veulent intervenir dans la discussion puissent le contrôler par l'examen du dossier. (Bruit à droite.)

Je ne suis animé d'aucune pensée de défiance vis-à-vis de la commission, c'est afin d'éclairer la religion de tous que je réclame le délai nécessaire pour consulter les pièces. Je suis sûr que dans la commission, personne ne demande la discussion immédiate d'une affaire qui intéresse pas M. Ranc, c'est lui qu'elle intéresse le moins. (Exclamations à droite.) Mettez la main sur vos consciences. (Nouvelles interruptions, et dites si c'est M. Ranc que vous poursuivez. (Oui! oui!)

En tout cas, l'affaire est grave, non seulement pour M. Ranc, mais pour le gouvernement tombé; pour le gouvernement nouveau, elle intéresse nos immunités parlementaires; elle intéresse la dignité même de l'Assemblée. (Applaudissements à gauche.)

M. Baragnon, *rapporteur*.—La commission a pensé qu'elle devait être à toute heure, aujourd'hui, demain, aux ordres de l'Assemblée; mais elle a été d'avis, à une grande majorité, qu'il fallait traiter cette affaire comme affaire urgente; cependant, elle croit que l'urgence n'est pas telle qu'il faille discuter immédiatement un rapport que vous n'avez pas lu. Elle pense que tous les intérêts seront sauvegardés en renvoyant la discussion à demain. (Très bien! très bien!)

M. le président.—Il n'y a pas d'opposition? (Non! non!) La discussion est fixée à demain.

M. le président.—Il n'y a pas d'urgence à déclarer. L'article 68 du règlement ne s'est jamais appliqué aux demandes en autorisation de poursuites.

Les précédents ont suivi en cette matière des procédures diverses. Tantôt la discussion a été immédiate; tantôt elle a eu lieu après l'impression du rapport.

L'Assemblée est maîtresse de fixer le moment de la discussion. Il n'y a pas eu d'objection à la fixation à demain; la discussion reste fixée à demain. (Très bien! très bien!)

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

---

Empietons sur le terrain de Robert Milton:

Une chasse au renard, une vraie chasse, a eu lieu dernièrement sur le boulevard des Italiens.

A la tombée de la nuit, un vieux bonhomme se promenait gravement, tenant en laisse un renard qu'il cherchait à vendre. Naturellement, les curieux affluaient, et bientôt le rassemblement devint tel, que les agents de service durent devoir intervenir.

A la vue d'un képi galonné, le bonhomme, saisi d'une frayeur subite, lâcha la corde de son renard et se sauva d'un côté, tandis que l'animal en faisait autant de l'autre. La foule suivit. Tous les chiens du boulevard aboyaient. C'était un brouhaha général. Enfin, deux chiens courants, appartenant à M. le vicomte de C..., rompirent leurs laisses et s'élancèrent à la poursuite du renard. Celui-ci terrifié, essaya d'abord de grimper après un arbre, et, avisant un omnibus de la ligne A G, arrêté au coin de la Chaussée-d'Antin, s'élança dans l'intérieur au milieu des voyageurs épouvantés. Le conducteur faillit se trouver mal de terreur.

C'est sous les jupes d'une vieille dame affolée qu'un gardien de la paix saisit l'animal consterné, aux applaudissements du public.

Son propriétaire, un nommé Cross, domicilié rue de Meaux, 27, a été mis à la disposition de M. le commissaire de police Dhudet.

Espérons qu'il sera tenu compte au renard de sa présence d'esprit à monter dans un omnibus de la ligne A G, qui va des Batignolles au Jardin des Plantes.

---

—Trois *notes* de la *Vie parisienne*:

Un radical vantait les qualités militaires d'un colonel fameux.

—Oui, c'est là le vrai courage: froid, réfléchi, prudent; le plus rare des héroïsmes....

—Parbleu! un héroïsme de derrière les fagots! acheva le vieux général C....

—En France, on ne cesse de crier que le pouvoir grise, sans faire attention que l'opposition soûle.

—H.... est furieux. Il trouve qu'on prend trop de temps et qu'on met trop de façons à nettoyer les parquets et à aérer les préfectures.

—Il fallait un balai, et ils prennent des pincettes!

Plus loin, M. Bertall fait une amusante application du sport à la politique:

ÉCURIE SOCIALE.

**Chevaux favoris.**

*Gambetta*, bai brun crins lavés, 90 kil., race Cahors.

*Ranc*, alezan brûlé, 85 kil., Franc-Comtois.

*Barodet*, gris pommelé, 75 kil., Lyonnais.

*Gaillard*, père, rouan vineux, 75 kil., Belleville.

*Piat*, bai rouge, 70 kil., Londres.

ÉCURIE CENTRALE GAUCHE.

*C. Périer*, gris bleu, balzanes postérieures blanches, 90 kil., race demi orléanaise.

*Goulard*, gris-blanc, 75 kil., demi-sang angevin.

*Jules Simon*, bai changeant, 70 kil., métis breton.

*Arago*, bai foncé rubican, 75 kil., race percheronne croisée Tarbes.

*Grévy*, bai clair, 75 kil., Franc-Comtois.

*Saint-Hilaire*, noir encre, 75 kil., Provençal.

ÉCURIES CENTRALES DROITES RÉUNIES.

*Broglie*, gris blanc, 75 kil., pur sang normand.

*D'Audiffret Pasquier*, blanc pommelé, kil., croisé.

*Batbie*, bai brun, 125 kil., race boulonnaise.

*Buffet*, noir zain, 75 kil., balzanes blanches.

[illegible], clair, 75 kil., race de Paris. [illegible], gris pommelé, kil., race normande.

Reste maintenant à connaître la cote, quant aux parieurs, malheureusement, ils sont encore moins raisonnables que les parieurs du turf.

---

## DIVERS.

### JARDIN DE MAGNOLIA.

La plus belle et la plus agréable place d'amusements d'été, pour pique-niques, fêtes de famille, dîners, soupers, etc.

Ouvert chaque jour.

LE DIMANCHE GRAND CONCERT GRATIS ET BAL.

Restaurant et bars pourvus de mets et de liqueurs de choix. Toujours du lait frais.

Les jours de la semaine on aura l'usage du jardin pour rien.

Joan.... se trouve un beau piano.

15 juin—[illegible] RICHARD HOMANN.

### Consulat de France
A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

AVIS est donné aux ALSACIENS-LORRAINS qui, par l'éloignement du lieu de leur résidence, sont dans l'impossibilité de se présenter au Consulat, qu'aux termes d'une décision récente du ministre de la justice, ils ont la faculté de déclarer, par voie de correspondance, leur option en faveur de la nationalité française, et qu'au reçu de la demande qu'ils en feront, il leur sera envoyé par le Consulat de France une formule contenant l'indication exacte de leurs nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, etc., et leur envoyant pour être revêtu de leur signature, le certificat constatant leur déclaration d'option. Le délai pour formuler ces demandes expirera le 30 septembre 1873.

avril 17

**Banque d'Amérique.**—Nouvelle-Orléans, 2 juin 1873.—Aujourd'hui, à une réunion spéciale des Directeurs, un dividende de six pour cent, sur les profits de six derniers mois, a été déclaré payable à partir du 7 juillet 1873.

EDGAR HINCKS,
Assistant caissier.

3 juillet

**Bureaux de la Compagnie d'Assurance de l'Union.**—Nlle-Orléans, 2 juillet 1873.—L'élection annuelle des Directeurs de cette compagnie aura lieu le LUNDI, 14 juillet 1873, de midi à 2 heures de l'après midi, aux bureaux de la compagnie, No 3 de la rue Carondelet.

J. M. CRAWFORD,
Secrétaire.

2 juil—au 14

**Banque du Peuple.**—Nouvelle-Orléans, 1er juillet 1873.—Un dividende semi-annuel de cinq pour cent sur le capital, sera payé aux actionnaires de cette banque, à dater du lundi, 7 juillet.

Par ordre de la Direction.

N. LANDRY,
Caissier.

1er juillet—7f

**Bureau de la Compagnie d'Assurance Hope, de la Nouvelle-Orléans.**—No 21, rue du Camp.—Nouvelle-Orléans, le 1er juillet 1873.—L'élection annuelle des Directeurs de cette compagnie aura lieu LUNDI, 14 du courant, de midi à deux heures, au bureau de la compagnie, No 21, rue du Camp.

LOUIS BARNETT,
Secrétaire.

1er juil—au 13

**Banque Germania Nationale.**—Nouvelle-Orléans, 27 juin 1873.—Aujourd'hui, à une réunion des Directeurs, un dividende semi-annuel de DIX POUR CENT a été déclaré payable aux actionnaires sur demande.

HERM ROBHL,
Caissier.

29 juin—10 f

**Banque du Canal de la Nlle.-Orléans.**—Nelle-Orléans, 23 juin 1873.—Aujourd'hui, à une réunion spéciale des directeurs, un dividende de quatre pour cent a été déclaré payable aux actionnaires à dater du premier lundi de juillet prochain.

CH. JUMONVILLE,
Caissier.

24 juin—15f

**Avis aux Actionnaires. Compagnie du Gaz de la Nouvelle-Orléans,** 21 juin 1873.—A une réunion du Board des Directeurs de cette Compagnie, qui a eu lieu le 17 du courant, un dividende de SIX PIASTRES par action a été déclaré sur les profits des six derniers mois, payable à partir du 7 juillet.

Les registres de transfert seront fermés du 28 du courant au 7 juillet inclusivement.

25 juin—1m WM. S. BROWN, Trésorier.

### Compagnie des moulins à coton de Gullett.

Fabrique à Amite, Louisiane.

NOUVEAUX MOULINS à coton de Gullett pour travail léger.

Presses à coton à main, de Gullett.

Moulins à coton de tout genre réparés à la Fabrique.

Des doubles de toutes les parties du moulin peuvent être expédiés, sans que l'on soit obligé d'envoyer le moulin lui même à la manufacture.

Tous les moulins sont soumis à une épreuve avant d'être expédiés.

La Compagnie étant maintenant établie sur des bases solides, et possédant d'amples ressources, nous pouvons solliciter des ordres.

ERNEST & CO, Agents génér aux,
No 125, rue de la Commune,
27avril—am Nlle-Orléans, Louisiane.

### The Freedman's Savings & Trust Co.

CAISSE D'ÉPARGNE NATIONALE.

Charte accordée par les États Unis en 1865.

SUCCURSALE DE LA NLLE-ORLÉANS,

No 182 Rue du Canal,

ENCOIGNURE DRYADES.

HEURES DE BANQUE:

De 9 heures A. M. à 3 heures P. M.

Ouverte les samedis soir, pour recevoir des dépôts, De 6 à 8 heures.

L'intérêt alloué est de Six pour Cent.

C. D. STURDEVANT, Caissier. A. PAILLET, Assist. Caissier.

On peut se procurer des copies de la Charte à la Banque. 5 janv—1an

### APPAREIL PERFECTIONNÉ
—DU—
### GAZ BARBARIN,

Les prix et fonctionnant avec succès à la Nouvelle-Orléans, au Mississippi et en Louisiane.

Fabrique et salle d'encan au No. 2 du Triangle Building et No. 23 de la rue Baronne (autrefois Nouvelle Levée,) entre les rues Delord et Calliope, Nouvelle-Orléans.

F. ROBERTS, Surintendant,
9av—1an Lock Box 149 du bureau de la Poste.

### FABRIQUE D'ENCRE D'IMPRIMERIE
De la Vallée du Mississippi.
COLLINS & JOURDAN,
Propriétaires et Fabricants.

Nous offrons au commerce de la Vallée du Mississippi, aux prix du Nord, toute espèce d'Encres d'imprimerie. Nous en garantissons la qualité.

Notre fabrique est à Tangipahoa, en Louisiane; nos bureaux, au No 145 de la rue Gravier, Nouvelle Orléans 22 mai—6m

### CONFISERIE
### ADOLPHE LEMANNE,

207.........Chartres Street.........207
Entre Dumaine et Ste. Anne.

2 Diplômes, 1 Certificat à la Foire d'Etat de la Louisiane 1872.

SPÉCIALITÉS pour Nougats montés, Gâteaux et Pyramides pour Mariages.

Bonbons fins assortis, Fruits du pays cristallisés Boîtes, Sacs et Cornets pour baptêmes.

Se charge de toutes les commandes aux prix les plus modérés. 21 janv—1an

---

## INSTITUTIONS.

### Collége Commercial de DOLBEAR,

AU No 203, de la rue du Canal, Nouvelle Orléans. Ce Collége est ouvert toute l'année, de 9 heures du matin à 9 heures du soir. On peut y prendre des leçons d'écriture, de tenue des livres, d'arithmétique, etc., etc., à la semaine, au mois ou à l'année, à des conditions très avantageuses.

20 juin—1an LEVI DOLBEAR, Président.

### INSTITUT ST-LOUIS
POUR LES DEMOISELLES

Dirigé par Mme MATTHEY,

Successeur de

Mmes LAVILLEBEUVRE et DÉRON

No 275, rue Dauphine, entre Ursulines et Hôpital.

On peut, pour plus de renseignements, se procurer des prospectus à l'établissement.

Réouverture des classes, LUNDI, 2 septembre

[illegible]—1an

### Louisiana State University,
A BATON-ROUGE, LOUISIANE.

ORGANISATION MILITAIRE.

LA 13e session commencera le premier LUNDI d'octobre prochain, et se terminera le dernier MERCREDI de juin 1874.

Le corps enseignant se compose de professeurs éminents pour toutes les branches de la littérature et des sciences. Les études se composent d'un Cours préparatoire et d'un Cours académique, le génie civil, le commerce, les langues anciennes et modernes, les mathématiques et leur application, la physique, la chimie, le dessin, la [illegible], l'histoire, la [illegible] et l'art militaire.

L'Université possède une bibliothèque de [illegible] volumes, un Cabinet de physique et de chimie, des Modèles de machines, des Instruments pour lever des plans, des mappes, dessins, cartes, herbiers, musées, peintures, gravures, photographies, etc.

L'étude de la topographie, de la géologie, et de la botanique de la Louisiane, est confiée à des professeurs de l'Université qui s'y consacrent depuis quatre ans, ce qui offre aux élèves d'inappréciables avantages.

L'organisation de l'Université est toute militaire, et la discipline y est stricte sans être trop sévère. Le collége possède des équipements pour l'armement complet de 100 élèves, plus quatre pièces d'artillerie. Exercices militaires tous les jours.

Uniforme—Pantalon gris, tunique de même couleur, et képi bleu foncé.

Les élèves logent et prennent leurs repas dans les bâtiments de l'Université.

Le service médical est confié à un médecin expérimenté.

L'Université est située dans un quartier salubre de Baton-Rouge.

Pour être admis au Cours préparatoire, il faut avoir plus de 15 ans et savoir les éléments de l'arithmétique, la grammaire anglaise et de la géographie.

Pour être admis au Cours académique, il faut, en outre, avoir une certaine connaissance de l'algèbre, de la géométrie, de la trigonométrie, de la grammaire latine, pouvoir traduire les Commentaires de César, Virgile, Cicéron, un peu de grec, ou, à défaut de grec, avoir une certaine connaissance du français.

On reçoit des élèves des autres États, et de préférence à l'ouverture des Cours.

**Les neuf mois de session coûtent:**

| | |
|---|---|
| Enseignement, bibliothèque, médecin | $100 00 |
| Pension et domestiques | 200 00 |
| Blanchissage | 30 00 |
| Chauffage et éclairage | 20 00 |
| Livres, papier, etc. | 10 00 |
| Meubles | 10 00 |
| Dépenses éventuelles | 10 00 |
| Trois uniformes | 60 00 |
| Dépôt | 10 00 |
| Dépense totale | $470 00 |

20 mai—6m D. F. BOYD, Surintendant.

## Sources, Bains, Hôtels, Restaurants.

### L'Ancien Méridien,

A l'angle de la rue Douane et du Passage de la Bourse.

VIENT d'ouvrir, sous la direction de M. PHILIPPE FORGET, ancien restaurateur bien connu, un LUNCH chaud qui sera servi tous les jours de neuf heures du matin à une heure P. M.

Un second lunch sera servi de 3 heures de l'après midi à 6 heures—Prix 25 cts.

Cette maison se recommande par l'abondance et la qualité des mets.

La BAR est pourvue de Vins et Liqueurs de premier choix. HUITRES toujours fraîches. On prend des pensionnaires à des prix modérés.

Pendant le Lunch, les consommations sont à 15 cents et en dehors à 10 cents. 20juin—[illegible]

### PENSION FRANÇAISE
A LA BAIE ST-LOUIS.

L'HOTEL STOCKTON, à la Baie St Louis, si avantageusement connu par l'élégante société, à partir du 1er du mois de mai prochain et placé sous le nom d'**Hôtel Saucier**. Le nouveau directeur ne se contentera pas seulement de continuer les anciennes traditions de l'établissement, mais mettra tous les moyens en œuvre pour plaire à ses clients. Il leur offre l'hôtel restauré à neuf, bonne et abondante table, vins exquis, service irréprochable, un prix modéré, etc. etc.

avril—3m, DAJ

### Baie St-Louis.

MME L. CHABERT prévient ses amis et connaissances que sa maison à la Baie est ouverte pour la réception des personnes qui voudront y descendre. Elle est située près du wharf Jean Martin.

Adresser Mme L. Chabert, Baie St-Louis.
1 juin—3m ma, j, d

### HOTEL BOULO,
A BILOXI, MISS.

Cet hôtel, fort avantageusement connu de la population française et créole de la Nouvelle-Orléans, ainsi que des habitants de la campagne, reste ouvert toute l'année.

A l'entrée de la saison d'été, M. Boulo tient à rappeler à ses nombreux clients et amis, ainsi qu'au public, que son établissement réunit des conditions de confortable exceptionnelles.

Chambres propres et bien meublées, salle à manger vaste et parfaitement aérée, cuisine excellente pour les prix les plus modérés.

Les personnes qui voudront [illegible] trouveront à l'Hôtel Boulo les personnes qui [illegible].

### HOTEL SHADY GROVE,
A BILOXI, Mississippi.

M. URBAIN RAMBAUT annonce à ses amis et aux familles, qu'il a loué, pour la saison d'été, l'Hôtel connu sous le nom de SHADY GROVE, dont il fera l'ouverture le 15 mai prochain.

M. Rambaut sollicite la continuation du bienveillant patronage que le public lui a accordé dans le passé, et fera des efforts nouveaux pour s'en rendre digne. Ses conditions seront très avantageuses. 27 avril—4m.

### RESTAURANT FRANÇAIS
A LA MOBILE.

TENU PAR J. PAUTEAU,
(Successeur de Louis J. DONAT)

No 11, Rue Gouvernement, près du dépôt du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans.

15 avril—6m

### Restaurant Cosmopolitain,

13 et 15......RUE ROYALE......13 et 15

Entre les Rues Canal et Douane.

LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire.

ON y trouvera tout ce que la saison fournit de plus délicat et toute espèce de Vins de choix. Tout ce qu'il faut pour les Soirées, les Mariages, etc.

Il y a des Salons particuliers au premier; Chambres élégamment meublées, à louer à la nuit ou au mois.

Le Restaurant est ouvert jusqu'à minuit.

[illegible]

## Cigares, Tabacs.

### Cigares de la Havane et du Pays,
CIGARETTES DE LA HAVANE ET DU PAYS.

ET un assortiment complet de TABACS à chiquer et à fumer—à vendre à bas prix, par

ED. L. ZELL & CO.,

Coin des rues Canal et Carondelet,
15 déc—1an Nlle-Orléans, Lne.

### J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULOR,

No 53...RUE VIEILLE-LEVÉE...No 53

Encoignure Bienville,

Manufacture à Vapeur de:

TABAC A FUMER ET A PRISER.

Et Importateur de:

CIGARES DE LA HAVANE, TABAC A CHIQUER, PIPES, &c.

16 mars—1an Nouvelle-Orléans.

### MARCHAND-TAILLEUR.

PAUL BOISSONNEAU,
(Successeur de Paul Pesquier)

140......Rue du Canal......140

DRAPS ANGLAIS ET FRANÇAIS et autres articles provenant directement des meilleurs fabricants. Coupe élégante et représentant toujours la dernière mode. 15avril—3m—3f psem

### JOS. BRANDNER,

MARCHAND-TAILLEUR,

34, Rue Bourbon, entre Bienville et Douane. 14mars—1an

### PIERRE DUFORT,

ENTREPRENEUR DE POMPES FUNÈBRES,

A l'honneur d'informer le public que depuis le 1er mars son établissement a été transféré du No 82 de la rue St. Louis au No 249 de la rue Royale, entre les rues St. Philippe et Ursulines. Il se charge des enterrements de toute classe. On trouve chez lui, à toute heure du jour et de la nuit, des voitures pour mariages, soirées, cérémonies, etc. Le corbillard de 1ère classe, venant de la fabrique Crane, Breed & Co, de Cincinnati, que tout le monde a pu admirer dans plusieurs enterrements, lui appartient. 16fév—6m

### Avis au Public.

M. CHARLES GAILLON, entrepreneur de vidanges, rue Royale, coin Esplanade, rue Dumaine, No. 80, entre Royale et Chartres, rue Dauphine, coin Bienville, rue St-Louis, No. 91, rue Moreau, No 403, entre Champs-Élysées et Marigny et rue St-Philippe, No 218, entre Roman et Prieur, remplira, avec promptitude, tous les ordres qui lui seront laissés aux différents endroits ci-dessus mentionnés. Il se charge de faire des arrangements, à l'année, avec des familles, à un prix très raisonnable et dans tous les quartiers de la ville.

20 mai—3 mois, Ma J et D

### E. H. REYNES & BRO.,
Varieties Alley—Cotton Exchange Building
Entre Commune et Gravier.

CHANGE sur Paris et Londres. Change à vue sur New York, San Francisco, St. Louis et Cincinnati.

Remises, par dépêches télégraphiques, à Londres, New York et San Francisco. 25 juil—1an

NOUS DESIRONS QUE CHACUN se rende au Temple de Musique de BLACKMAR, No 201 de la rue du Canal, et s'assure qu'ayant le plus grand magasin de PIANOS de la Nouvelle-Orléans, le plus faible loyer et le moins de frais, BLACKMAR vend les meilleurs pianos à des conditions plus avantageuses et à plus bas prix qu'aucune autre maison. [illegible]

### MAISON D'ACCOUCHEMENTS,
138 rue des Remparts, entre St-Pierre et Orléans.

MME H. BAUSSET, accoucheuse des Facultés de Paris et de la Nouvelle-Orléans, et exerçant en Louisiane depuis 27 ans, informe respectueusement sa clientèle qu'elle vaccine régulièrement tous les jeudis à 11 heures.

Mme Bausset profite de cette circonstance pour annoncer au public en général, qu'elle est disposée à recevoir les dames du campagnes en particulier, qu'elle vient de meubler et restaurer à neuf les appartements de son établissement qui est un des points les mieux aérés et les plus sains de la ville, où elle reçoit ses pensionnaires pour accouchements et traitements des maladies de l'utérus.

Consultations régulières tous les jours de 10 h. du matin à 3 h. P. M. H. BAUSSET.

30 mars—dm mar jeu dim

---

## CHARTE.

### CHARTE AMENDÉE
DE LA
### Compagnie d'Assurance "Delta" de la Nouvelle-Orléans.

État de la Louisiane, ville de la Nouvelle-Orléans.

IL est fait savoir par ces présentes, que nous soussignés, dont les noms sont ci-dessous souscrits comme organisateurs, nous formons entre nous et avec toutes autres personnes qui pourront devenir nos associés, par souscription, achat, transfert ou souscription, une corporation suivant la législation touchant à l'établissement et l'organisation des corporations, et que nous avons arrêté les stipulations suivantes comme charte de la dite corporation:

ARTICLE PREMIER.

1. Le domicile de la corporation est établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, et la corporation sera désignée et connue sous le nom et le titre de: "LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLÉANS."

2. Elle commencera les affaires le ou vers le 1er jour d'octobre 1871, et elle existera pendant vingt-cinq ans à partir de la date de cette charte, à moins que ses affaires ne soient plus tôt liquidées et réglées, suivant la loi.

3. Elle aura un sceau et la devise sur le sceau sera le lettre grecque Delta, avec le nom de la Compagnie en marge.

4. Le président, ou en son absence le vice-président ou le secrétaire, sera l'officier auquel devront être servies toutes les citations dans tous les procès contre la Compagnie.

ARTICLE DEUXIÈME.

Les objets de cette Compagnie sont déclarés être:

1° De faire des assurances sur les maisons de résidence, magasins et autres bâtisses, mobilier de maison, marchandises et autres propriétés, contre la perte ou les dommages résultant du feu.

2° De faire des assurances maritimes sur les navires, frets, bateaux à vapeur, marchandises, espèces, métaux en barre, lettres de change, commissions, profits, billets de banques et autres titres de créance, prêts à la grosse et sur facultés, et de faire toutes les assurances en rattachant aux risques de transport par mer ou à l'intérieur.

3° De se faire réassurer contre tout risque sur lequel elle aura fait ou fera des assurances.

ARTICLE TROISIÈME.

1. Le capital de la Compagnie est fixé par le présent à cinq cent mille dollars avec le privilége de le porter à un million, divisé en actions de cent dollars chacune, payable aux époques, et de la manière qui seront indiquées ci-après dans l'article IV de cette charte.

2. La Compagnie pourra commencer les affaires aussitôt que deux cent cinquante mille dollars auront été souscrits, mais chaque action souscrite, le 31 décembre, à partir de l'adoption du présent amendement.

3. Aucun certificat d'action ne sera émis jusqu'à ce que l'action ait été payée en plein et a été transférée de même, qu'une action entière ne sera permis, excepté à la discrétion des directeurs, le cessionnaire assumant tout ce qui sur l'action.

4. Les transferts d'actions seront faits sur les livres de la Compagnie, à son bureau, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et seulement, sur la demande du porteur légal et suivis livraison du certificat.

5. En addition au capital de la compagnie, un fonds de réserve sera créé, qui se composera de tous les intérêts reçus, des profits sur les placements, des dons, [illegible] pour le montant des [illegible] ... [illegible].

6. Un dividende intérêt annuel de 10 pour cent sera déclaré sur le montant payé des actions, et à partir de la date du paiement jusqu'à l'époque que les directeurs détermineront pourvu que, si l'augmentation annuelle du fonds de réserve se trouve insuffisante pour payer le dit intérêt, le déficit sera comblé et payé sur le bénéfice des affaires de l'année et pourra en outre, que le dividende intérêt sur le capital puisse être déclaré et payé semi-annuellement, s'il est ainsi ... mais le montant n'excédera pas dix pour cent par an.

Ces dividendes couvriront toutes les participations dans les profits de la compagnie, excepté ce qui est ci-après prescrit dans l'article V.

[illegible]

ARTICLE QUATRIÈME.

1. Toutes les personnes qui ont souscrit ou qui plus tard souscriront au capital de la compagnie, devront payer dix pour cent en espèces par action, à chaque action, et cela ... [illegible] ...

ARTICLE CINQUIÈME.

... [illegible] ...

Il est également stipulé qu'en cas de pertes extraordinaires subies dans une année fiscale qui auraient pour résultat de réduire le dividende des primes au-dessous de vingt pour cent, le surplus du fonds de réserve (si surplus il y a) de plus de dix pour cent du capital, sera consacré à faire le dit dividende de vingt pour cent.

5. Qu'un dividende déclaré ne devra porter intérêt et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé dans les trois ans qui suivront la date de la déclaration, sera déclaré forfait au profit de la Compagnie et porté au crédit du fonds de réserve, après publication, une fois par semaine, pendant quatre semaines consécutives.

6. Ceux qui se feront assurer par la Compagnie pourront recevoir, comptant, tel remboursement que pourront fixer les directeurs, que toute personne ainsi remboursée perdra tout droit de réclamer une participation quelconque dans le bénéfice de la Compagnie mentionnée dans la section 4 de cet article de la charte.

7. Que toutes les primes seront dues et devront être payées comptant, en vertu des règlements que pourront adopter les directeurs.

8. Que dans le courant du mois de janvier, et ensuite, tous les ans, le Président devra faire dresser un état du bénéfice net de la Compagnie, ainsi qu'il est déclaré dans la section 4 de cet article; et le fera publier dans un moins deux journaux de cette ville pendant un mois, avec un état de l'actif de la Compagnie, séparant le comptant de la partie prêtée sur garantie et la nature des dits actifs et garanties. Cette publication doit se faire sous serment du Président et du Secrétaire et sera décisive pour toutes les personnes intéressées.

ARTICLE SIXIÈME.

1. Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés par un conseil de directeurs et les officiers et commis qu'il pourra nommer.

2. Le conseil de directeurs se composera de vingt-cinq personnes dont sept formeront un quorum pour les affaires. Il sera élu le deuxième lundi de décembre de chaque année, à la Nouvelle-Orléans, à l'endroit que désignera le conseil de directeurs. Le Président donnera avis de l'élection, pendant quatorze jours au moins, dans deux des journaux publiés dans cette ville. Le conseil de directeurs nommera trois des actionnaires de la corporation inspecteurs de la dite élection, et si un de ces inspecteurs refusait ou manquait de se présenter, le Président pourra lui nommer un remplaçant.

3. Le Conseil des directeurs ainsi élu entrera en fonction le dernier lundi du mois de janvier qui suivra l'élection et exercera ses fonctions pendant un an, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à leur place, et aura le pouvoir de remplir les vacances qui pourraient survenir dans le conseil.

4. Les personnes qui recevront une pluralité des voix dûment seront considérées comme étant dûment élues. Dans le cas où une élection n'aurait pas lieu le jour indiqué plus haut, le président en ordonnera une autre qui devra avoir lieu dans les dix jours suivants et en donnera avis dans un ou plusieurs journaux de la ville.

5. Le Conseil des directeurs devra, tous les ans, à sa première réunion, élire un président et un vice-président, qui, une fois élus, seront membres ex-officio du Conseil des directeurs et exerceront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qu'ils aient pris qualité. Le président présidera toutes les réunions du Conseil des directeurs, et toutes les assemblées des actionnaires de la Compagnie et dirigera toutes les affaires de la Compagnie sous la surveillance du Conseil des directeurs.

6. Le vice-président présidera les assemblées en l'absence du président et, en l'absence de ce dernier, signera les polices de la Compagnie.

7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou élus par la dite Compagnie.

8. Ils placeront les bénéfices de la Compagnie, ainsi qu'il est déclaré ci-après. Ils auront le pouvoir d'adopter les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour la direction de la Compagnie et qui ne seront pas contraires à cette charte ou aux lois de la Législature de cet État pourvoyant à l'organisation, au règlement de corporations et approuvés le 18 mars 1858 et le 15 mars 1855.

9. Personne ne pourra être directeur de la Compagnie à moins qu'il ne possède, à la date de son élection et tant qu'il exercera des fonctions, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il pourrait être membre, au moins dix actions de la Compagnie.

10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne soit par représentant, à un vote pour chaque action qu'il possédera, mais il ne pourra pas voter sur une action qui lui aura été transférée dans les trois mois qui auront précédé la dite élection.

ARTICLE SEPTIÈME.

1. Les Directeurs auront le droit de placer le capital et les autres capitaux disponibles de la Compagnie en bonds et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois-quarts du capital social. Dans tous les cas, les propriétés sur lesquelles le placement sera opéré devront avoir une valeur double de celui du prêt. Les Directeurs pourront placer le surplus de la Compagnie en tous bonds et autres valeurs, papiers, à leur discrétion, suivant le mode de l'État, ou d'actions de la Louisiane, de la corporation de la Ville, ou en actions de banque, ou valeurs de compagnies d'assurance, ou en prêts sur billets escomptés, et en tous autres placements qu'ils pourront ordonner ou autoriser. Les valeurs et titres que la Compagnie pourrait posséder ou faire ... de la Compagnie.

La Compagnie peut posséder les propriétés foncières jusqu'à concurrence seulement d'un quart de son capital social, mais les Directeurs auront le droit de faire, de tout autre manière, ce qui sera nécessaire pour sauvegarder le capital, mais l'acquisition de toute propriété qui serait acquise par l'Assemblée, faute de paiement, doit être revendue par vente forcée, et sans ...

2. Ils auront le droit de disposer des hypothèques et valeurs en garanties ou des actions régies, et d'assurer, et de toute propriété aux transferts pour l'aide à la défense des procédures contractées, en relevant aux créanciers publiquement par suite d'un jugement ou d'autres garanties de saisie déférée à la Compagnie. En acquérant, on du billet valeur moindre ou le nombre d'actions qui ont été abandonnées à la Compagnie par suite de l'abandonnement des dites affaires.

3. Ils pourront, à leur discrétion, recevoir les fonds de la Compagnie, au cours du marché, en paiement de toute réclamation contre la Compagnie, desdites actions, jusqu'à concurrence des sommes accumulées dans le fonds de réserve de la Compagnie, ainsi qu'il est prescrit à l'article trois de la charte, et ils peuvent aussi garder ou vendre les dites actions, ou les placer en prêt au plus haut terme et sur telle sécurité qu'ils pourront prescrire le temps en temps pour le bénéfice du dit fonds de réserve.

ARTICLE HUITIÈME.

1. Les personnes ci-après désignées constitueront le premier Conseil de Directeurs et resteront en fonctions jusqu'au deuxième lundi d'octobre 1872, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et aient qualité pour être Directeurs. Ces personnes sont:

| MM. | |
|---|---|
| A. Baldwin, | D. Bouligny, |
| G. F. Bianconi, | L. H. Gardner, |
| A. Elmer Bader, | J. Lagarde, |
| A. Bercier, | O. Hopkins, |
| A. Tertrou, | C. H. Moulon, |
| Chas. J. Leeds, | W. B. Conner, |
| P. Laborde, | C. Bertheloth, |
| A. H. D'Mesa, | E. Theater, |
| Emile Dupré, | A. Fabrey, |
| T. La Airey, | M. A. De Lizardi, |
| John Brunner, | T. E. Simmons, |
| R. Mush, | E. Ganucheau, |
| | Joseph Aleix. |

2. Ces personnes sont dûment investies de tous droits et pouvoirs inhérents à leurs fonctions, y compris le droit de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans le conseil, et généralement de faire tout dans les présentes, qui est de leur ressort nécessaire pour la réalisation pleine et entière des fins et de cette corporation.

ARTICLE NEUVIÈME.

Toute personne qui contractera une assurance avec cette Compagnie, sera tenue de payer les taux fixés par les Directeurs, et une fois une prime ainsi payée ne pourra être retirée de la Compagnie. A l'exception des cas prévus dans les présentes, mais elle sera responsable de toutes pertes ou dépenses incombant à la Compagnie.

ARTICLE DIXIÈME.

Les actionnaires de la Compagnie, dans une assemblée réunie à cet effet, après trente jours d'avis dans deux des journaux publiés dans cette ville, auront le droit de faire tout changement, additions ou modifications dans l'acte d'incorporation, ou même de dissoudre la Compagnie. A la condition que pas moins des deux tiers des actions soient représentés, la majorité des votes représentant dans la dite assemblée; les dits changements, additions ou dissolution, seront alors pleinement conformes à la loi.

ARTICLE ONZIÈME.

A l'expiration de la charte ou avant cette époque, s'il est ordonné ainsi, les affaires de cette Compagnie seront liquidées, les dettes payées et le solde net divisé entre les actionnaires, au "pro rata" du montant payé sur les actions, dont ils seront porteurs cette liquidation devant être faite sous la direction et la surveillance de trois commissaires nommés "ad hoc" par le Conseil des Directeurs.

Fait et exécuté par devant moi, notaire soussigné, dans et pour la ville de la Nouvelle-Orléans et la paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, en présence de Charles F. Barry et Joseph Cohn, témoins ayant qualité, qui ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, le 12 mai mil huit cent soixante et onze.

L'original est revêtu des signatures suivantes:

L. H. GARDNER & CO.,
BALDWIN, BALDWIN & CO.,
A. AIMER, BADER & CO.,
BERCIER & BRIANCE,
A. TERTROU,
LEEDS & CO.,
F. LABORDE & V. MAIGNAN,
A. D'MESA,
EMILE DUPRÉ & CO.,
T. LA AIREY,
J. BRUNNER,
... [illegible] ...
GENERELLY & ALEIX.

et autres.

Une copie authentique de l'acte original est placée dans les archives de mon bureau, pour référence.

E. BOUNY, Notaire Public.

Je soussigné, député recorder des hypothèques et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la charte amendée de la Compagnie d'Assurance Delta de la Nouvelle-Orléans, a été dûment enregistrée dans ce bureau, au Livre des Hypothèques No. [illegible], folio [illegible].

Nouvelle-Orléans, 21 juin 1873.

C. DARCANTEL, député recorder.

COMPAGNIE D'ASSURANCE "DELTA" DE LA NLLE-ORLÉANS.

Bureau, coin Carondelet et Commune.

Cette Compagnie assure contre les risques d'incendie, de rivière et de mer, au plus bas taux du tarif.

E. GANUCHEAU, Vice-président. A. M. FORTIER, président.
L. W. RAQUE, Secrétaire. 24juin—30f

---

## Vins, Liqueurs, Provision, &c.

### J. B. CAMORS & CO.,
MARCHANDS DE FARINE
—ET—
Négociants Commissionnaires,
61......RUE TCHOUPITOULAS......61
NOUVELLE-ORLÉANS.

### QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
ET
toutes sortes de produits de l'Ouest.

Aux Magasins situés

Coin Vieille Levée et Bienville.

17 juil—1an Nlle-Orléans.

### CAZAUX & VERGNOLE,
NÉGOCIANTS COMMISSIONNAIRES
En Vins, Cognacs et Cordiaux,
72......VIEILLE-LEVÉE......72
NOUVELLE-ORLÉANS.

2 mai—1an

### BALSAMIQUE des PYRÉNÉES
LIQUEUR HYGIÉNIQUE
(approuvée des médecins)
LAURENT LACASSAGNE,
(AGENT)

A vendre chez:

QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille Levée,

CAZAUX & VERGNOLE, No 72 rue de la Vieille-Levée, et

VINCENT BATTOLARA, No 16 rue Dumaine.

22 oct—1an Mpc

### AUGUSTE COUTURIE,

30......Rue de la Vieille-Levée......30

Seul Agent pour la vente des

Champagne Chs. Heidsieck & Co.,
Cognac d'Eug. Grégoire & Co.,
Genièvre de Hoytema & Co, Double Ancre.

—offre à vendre—

Cognac J. & F. Martell de 1870, 1868, 1865, 1864, 1858, 1856 et 8. O.

Vins Rouges de Lacaze, St-Vivier et St-Julien. 1er août—1an

### CAZADE & CROOKS,
No 26 Beaver Street,
NEW-YORK.

Seuls agents, aux États-Unis, de MM. OTARD DUPUY & CO., annoncent à leurs amis et au commerce qu'ils sont prêts à prendre des ordres pour les EAUX-DE-VIE OTARD, DUPUY & CO., pour les expéditions directes de COGNAC à la Nouvelle-Orléans, et qu'ils seront représentés, à la Nouvelle-Orléans, par

WASHINGTON MORTON,
sept—1an—Mar/jv 115 rue Gravier.

### BITTER DES ARABES
Hygiénique Perfectionné.

(BREVETÉ S. G. D. G.)

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques, et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait renaître l'appétit et dégage les voies digestives.

N. B.—Ce Bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et le propriétaire demande qu'on le soumette à l'analyse dans tous les pays.

49 fév—1an

### Sucres, Mélasses et Sirops.

SUCRES RAFFINÉS—Sucre en pains, coupés, écrasés, en morceaux et réduit en poudre.
A. THOMSON & CO.,
No 46 de la rue Tchoupitoulas.

SIROP—"Golden Syrup" article supérieur et pur de la Louisiane, provenant de la Raffinerie Crescent City. A. THOMSON & CO.,
No 46 de la rue Tchoupitoulas.

SIROP ET MÉLASSE RAFFINÉS—provenant de la Raffinerie Crescent City, marques "Orléans Louisiana," "Chalmette," "Pelican."
A. THOMSON & CO.,
No 46 de la rue Tchoupitoulas.

MÉLASSE DE LA LOUISIANE—Différentes qualités de mélasse d'habitation, en barils, demi-barils et moques.
A. THOMSON & CO.,
No 46 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRE CLARIFIÉ—de différentes qualités, blanc et jaune, en boucauts et barils.
A. THOMSON & CO.,
No 46 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRE DE LA LOUISIANE—Différentes qualités de Sucre d'habitation en boucauts et barils.
A. THOMSON & CO.,
No 46 de la rue Tchoupitoulas.

SUCRES ÉTRANGERS—de Cuba, de Demerara et de Manille, en boucauts et en balles.
A. THOMSON & CO.,
6 oct—1an No 46 de la rue Tchoupitoulas.

---

## VENTES JUDICIAIRES.

ALBIN ROCHEREAU vs HENRY TÊTE.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 4,5[illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, vingt-huit juillet 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues de l'Esplanade, Bourgogne, du Quartier et des Remparts, et désigné par le numéro Un, d'après un plan dressé par Pilié le 20 Pouilly, le 5 mars 1868, et déposé en l'étude d'Adolphe Boudousquié, ci-devant notaire public en cette ville. Le dit terrain mesure soixante-sept pieds ... de face sur la rue de l'Esplanade, ... cent huit pieds ... de profondeur, ... dont ... sur la rue Bourgogne.

Ensemble, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de John A. Stevenson, suivant acte au rapport de Théodore Guyol, notaire public en cette ville, en date du 26 d'octobre 1866.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

6 juillet—6,13,28

JOHN CALDER vs. WALTER HEFFRON.

QUATRIÈME COUR de District pour la paroisse d'Orléans—No 32,[illegible].—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai, le MERCREDI, neuf (9) juillet 1873, à 11 heures A. M., en mon entrepôt, No 74, rue Ste-Anne, entre celles Royale et Bourbon, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de:

Une montre d'or.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
8 juin—3f Shérif de la Paroisse d'Orléans.

L'ASSOCIATION DIEU NOUS PROTÈGE vs. JOSEPH MANCEAU.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No. 4663.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, vingt-neuf (29) de juillet 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Troisième District de cette ville, désigné par le No Vingt-Trois de l'îlet borné par les rues Kerlérec, Prieur, Annty et O'Reilly, sur un plan du ... par A. Castaing et déposé en l'étude de Joseph Cuvillier, notaire public en cette ville. Le dit terrain mesure, ... pied américain, trente pieds de face à la rue O'Reilly, sur cent vingt-cinq pieds huit pouces quatre lignes de profondeur, borné du côté de la rue Prieur par le fond des terrains Nos Dix-Neuf, Vingt, Vingt et Un et Vingt-Deux du dit plan, et dans sa fond par la partie inférieure du Terrain No Dix-Huit qui fait face à la rue Prieur.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dépendances et appartenances.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la dame Eglantine Demeuilliers, suivant acte au rapport du dit notaire Cuvillier, en date du 25 novembre 1861.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
27 juin—juillet 18,29 Shérif de la paroisse d'Orléans.

La Dame Veuve MARIE CARLIN vs. Dame Veuve MARIA MORE.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 4464.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, quatorze de juillet 1873, à 5 heures P. M., en mon entrepôt, No 74 rue Ste-Anne, entre celles Royale et Bourbon, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de:

Les meubles et effets trouvés ... de la maison ... bureau pour ce-dessus.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
2 juil—3f Shérif de la Paroisse d'Orléans.

René Dumestre vs. Eugène Neyrey.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 4,5[illegible].—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le MARDI, quinze (15) de juillet 1873, à 10 heures A. M., et les jours suivants, sur les lieux ci-après désignés, à la vente publique et adjudication de:

Le fonds de magasin situé au No 1 rue de Chartres, ... dans le Deuxième District de cette ville, consistant en ... nouveautés, etc.

Le tout suivant inventaire déposé en mon bureau pour recours.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
1er juillet—15f Shérif de la paroisse d'Orléans.

CONSTANT CAMBAS vs. LOUISA BOURGEOIS, épouse de THOMAS TAQUINO et son époux.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 4,5[illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, douze (12) de juillet 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville dans l'îlet borné par le Chemin du Bayou, les rues Pauché ou des Chênes, Villere et ... d'Esplanade, ... passé par ... Joseph Pilié, ... notaire public en cette ville.

Le dit terrain mesure, mesure française, trente pieds de face à la rue ..., sur cent trente pieds de profondeur.

Ensemble, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
11 juin—3f Shérif de la paroisse d'Orléans.

La Dame veuve E. P. R. DE LA FERRIÈRE vs E. L. F. BONNET.

QUATRIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 3[illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Quatrième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le SAMEDI, dix-neuf de juillet 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication des propriétés dont description suit:

1° Deux terrains situés derrière cette ville, désignés par les numéros Trois, Quatre de l'îlet numéro Vingt et Un, ... par les rues Lahárpe et Laperouse, ... arpenteur, ... Hermann, ... notaire.

Les dits terrains mesurent ensemble suivant ... par quarante pieds de face à la rue Lahárpe ... sur une profondeur de ... pieds.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, priviléges, servitudes, et avantages y attachés et y appartenant.

2° Un terrain situé derrière cette ville, dans l'îlet numéro vingt et un, ... Le dit terrain ... Bourgeois, ... suivant le plan du ... arpenteur ... mesure ... de face à la rue Claiborne, ...

Ensemble avec tous les droits, ... servitudes et avantages y attachés et y appartenant.

Ces deux propriétés appartiennent au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Jean Louis Mosler, par acte au rapport de Joseph Lisbony, ci-devant notaire public en cette ville, en date du 21 janvier 1859.

Saisies dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
17 juin—3f Shérif de la paroisse d'Orléans.

J. B. DESPRAT, vs. ETIENNE THÉODULE LAURIN.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No. 4,5[illegible].—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI vingt-huit de juillet 1873, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

Un terrain situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Ste-Anne, Rocheblave, Dumaine et Tonti, désigné par le numéro Trois d'après un plan dressé par Frecquet & Crampon, architectes, en date du 12 mars 1868 et déposé en l'étude de Félix Grima, notaire public en cette ville, pour recours. Le dit terrain mesure, mesure américaine, vingt six pieds huit pouces et trois lignes de face à la rue Ste-Anne, sur une profondeur de cent dix-sept pieds neuf pouces et quatre lignes, entre lignes parallèles.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Cette propriété appartient au défendeur au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la Dame Anna Joséphine Clara Guillot, épouse d'Eugène Parent et de Charles Henry Guillot, suivant acte au rapport du dit notaire Grima, en date du 13 mars 1868.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.

W. P. HARPER,
5juin—3f Shérif de la paroisse d'Orléans.

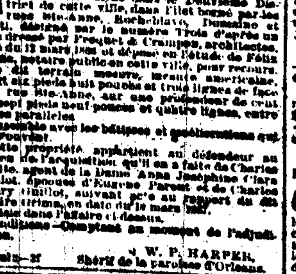


AUX MALADES RAISONNABLES.—Dans la maladie, toutes les parties du corps sympathisent avec le siége du mal. Lorsque l'estomac ne fonctionne pas, le foie, les entrailles, les nerfs, les muscles, les veines, les artères, etc., sont plus ou moins affectés. C'est alors qu'il faut avoir recours à un remède qui réunit les qualités d'un stomachique, d'un altérant, d'un purgatif, d'un tonique et d'un sédatif, pour ramener les organes à leur état naturel—ce remède, c'est

L'APÉRITIF EFFERVESCENT AU SELTZ, DE TARRANT,

célèbre préparation pour l'indigestion et toutes ces maladies.

Se trouve chez tous les pharmaciens.

[illegible]—12t—vdo

### JULIUS LOEFFLER,

63......RUE ROYALE......63

POSEUR et Marchand d'Installations de Gaz.

Il a constamment en main un stock complet d'installations, de globes, etc.

Il se charge de réformer et réduire les installations et les installations de toute espèce.

Son travail est garanti. [illegible]

### Chaudières à Sucre du Tennessee
De la célèbre Usine de Stockton.

APPARTENANT à MM. WOODS, YEATMAN & CO.—La compagnie a constamment en main ... des Chaudières ainsi que des GRILLES et des BOUCHES de FOURNEAU, des modèles ...

R. T. LAVILLEBEUVRE,
Agent et Commissionnaire,
24 oct—1an No 24, rue Union.

---

## VENTES A L'ENCAN.

PAR D. E. MORPHY.

Foin! Foin! Foin!

PAR D. E. MORPHY—A. E. Morphy, encanteur—Il sera vendu MARDI, 8 juillet 1873, à 10 heures du matin, sur la Levée, en face de la rue Bienville, pour le compte de qui il appartiendra:

[illegible] balles foin.

Conditions—Comptant. 6 juil

Faïence! Faïence!! Faïence!!

PAR D. E. MORPHY—A. E. Morphy, encanteur—Il sera vendu MERCREDI, 9 juillet 1873, à 11 heures du matin, dans la salle d'encan, aux Nos. 110 et 112 de la rue des Magasins—

La ration articles en granit blanc et C. C. comprenant tasses et soucoupes, assiettes et ... , plats, ... , pots, etc., débarqués du steamer Minnesota, de Liverpool.

Conditions—Comptant. 8juil

PAR VINCENT & CO

### Marchandises Sèches.

PAR VINCENT & CO., aux Nos 62 et 64 de la rue de la Douane

Les MARDIS et les JEUDIS, il sera vendu—Marchandises sèches, "Notions" et Articles de Fantaisie:

Les SAMEDIS,

Linge, Chapeaux et Lingerie.

11 juin—3m—1872

### ATTENTION!
### Grand Déballage!

G. MONIE, No. 11 rue Royale, coin Bienville, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir de France (en consignation) une quantité considérable de PARFUMERIES, provenant des meilleures maisons de Paris, telles que: Pinaud, Lubin, Guerlain, Pierre, etc., etc.

Aussi

Poudres Brosserie Articles de Toilette, Beau choix de Jouets, etc ... de théâtre. Ses ... de qualité supérieure. Savon de laitue extra à 25 la boîte. L'incomparable Poudre de Riz de St. Just. Un lot de Parfumeries pour Messieurs les Coiffeurs trouveront l'assortiment le plus complet de tout ce dont ils peuvent avoir besoin pour leur industrie.

GROS ET DÉTAIL.

### COLD CREAM
RACINE CALIFORNIENNE

que la COLD CREAM racine

Cette racine a la vertu d'embellir, de donner la fraîcheur et de conserver la femme toujours jeune. Elle a été donnée à Mme MONIE par une dame californienne, morte, il y a peu de temps parfaitement conservée, à l'âge de 107 ans.

Nouveau procédé pour teindre les cheveux de toute couleur, selon leur la couleur du demand

7 fév—1an—D Ma V

### STOMACH BITTERS!

### L'AMER HOME
EST LE
Meilleur Stimulant Tonique.

Les médecins qui l'ont examiné (et, parmi eux se trouvent quelques-uns des plus éminents du pays) recommandent qu'il est un modèle des plus Purs des plus efficaces. Il est fait de racines, d'écorces et d'herbes dont la science médicale approuve les propriétés, et produit, mieux qu'aucune autre, les ... réels.

Maladies d'été, la Bile, les Fièvres en général, les Fièvres intermittentes, l'Indigestion, la Dyspepsie.

Il fortifie le système et vivifie l'intelligence. Il n'est pas un tonique qui ait obtenu l'approbation générale des membres les plus éminents des ... Les personnes qui ... ont ... qui ... aujourd'hui nous sommes ... de

HOME STOMACH BITTERS.

### B. E. Castendyk,

Seul Agent au Sud,

No 22 rue Tchoupitoulas

14 août—1an—Merc.V.D

### Feutre d'Irlande à Toits,
NOUVEAU SYSTÈME DE TOITURES NON INFLAMMABLES,
DE D. ANDERSON & SON.

CETTE nouvelle préparation est enduite, et on peut la poser sur le toit de suite. L'application en est facile et il ne faut beaucoup de temps avant que les réparations deviennent nécessaires. Elle est plus durable que certaines ardoises et produit avantageusement sur le fer et le zinc. Elle a été essayée dans le Sud, et a répondu à l'épreuve de toutes les ... C'est ... Pour les toitures de ... faire ... préparations de ce genre. ... Elle remplace l'asphalte ordinaire sur les terrasses, les planchers de bureaux, etc. Elle ... l'humidité, ... la température. ... de trente-deux yardes.

A vendre par

J. G. LINGHAM, agent,
7 juillet—1an No. 5[illegible] rue Union.

### Consulat de France.

AVIS MENSUEL—JUILLET 1873.

Sont invitées à se présenter à ce Consulat, pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés d'en donner avis au Consulat:

| | |
|---|---|
| A | J |
| Allen (la Dame) née Gurbonde. | Journé Bernard. |
| | Jorie Jean-Louis. |
| B | L |
| Bodemer Joséphine. | Lopez Bolano Alphonse. |
| Bertrand St-Jean (Mme) | Latourre Alexis-Victor. |
| Barrandian François. | Lucie Anthony le Thiéry. |
| Bayle Suzanne. | |
| C | M |
| Costaille François-Xavier. | Manin (le colonel) Claude de Dehanne. |
| Charlot (le sieur.) | Materre (le docteur) |
| Chabert Léon. | J. L. |
| Castel Jean. | P |
| Cainagil Vincent. | Perret Georges. |
| Chabrison Amédée. | Prost-Dame Victor. |
| E | Perquier Philippe. |
| Estrade Maximin. | Poisson Charles. |
| Egly (le sieur.) | R |
| F | Roubaud Eugène. |
| Faur (le sieur), ébéniste. | Ruffat Jacques. |
| Ferréol Emile-Ricard. | Robin Augustine. |
| G | S |
| Guitel (Mme), née Latousse. | Schaffer Christophe. |
| Gouvanno Oscar. | San Martin Louis. |
| Giolli (Mlles.) | Sibozaye Gustave. |
| Gonnard Auguste. | T |
| Gilraud E. L. | Thomason Louis. |
| Gorai du Marc. | Tavera Bonaventure. |
| Guibert Marcel. | Trait Pierre. |
| H | Toustalot Louis. |
| Henri Étienne. | Tattis François. |
| | W |
| | Wechel Jean-Laurent. |

La Chancellerie du Consulat de France, sise rue St-Louis, No 7, entre celles de Chartres et Vieille Levée, est ouverte tous les jours (les dimanches exceptés) de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi. 1er juillet

### DENTISTES.

Grande amélioration dans l'art du Dentiste

Un râtelier de DENTS de la mâchoire supérieure ou inférieure sur une nouvelle base pour $25.

### J. A. CASADAVANT, D. D. S.
CHIRURGIEN-DENTISTE,

No. 1, rue Remparts, Encoignure Canal.

Pose des DENTS artificielles sur une nouvelle base qui ressemble plus aux gencives, est plus saine, et meilleure que la base volcanite, et n'occasionne pas comme elle de goût désagréable. Il exécute toutes les opérations dans l'art du Dentiste d'après les procédés les plus perfectionnés, et aux conditions les plus libérales.

Extraction de dents avec le chloroforme.

Consultations en Anglais, en Français et en Espagnol.

Venez voir la nouvelle base. 8avr—1an

### 66 - - Rue Bienville - - 66
Encoignure Royale.

Le Dr. L. SUPERRON, Dentiste, tient son Cabinet ouvert depuis 9 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir. Il donne des consultations, fait toutes sortes d'opérations dentaires et remplace les dents perdues par des dents artificielles si naturelles qu'après quelques jours d'usage on ne s'aperçoit plus du changement.

Prix modérés et travail consciencieux.

20 fév—1an

### Révolution! Révolution!
LES DENTS!

$20......les Mâchoires......$

—Prix ordinaire $30—

LE DR. GEO. F. MALONEY, No 150 de la rue du Canal, près la rue Baronne, pose des Mâchoires à $20, avec ou sans l'extraction des racines. Il a reçu le premier prix à la Foire d'État. Il retient les lèvres naturelles et garantit son travail. Les prix sont plus modérés que partout ailleurs. Extraction de dents sans douleur. 10déc—1an

### Location et Location à Bail.

### WALTON, DAVIS & FRERET,
Agents pour la Vente et la Location de propriétés foncières.

ANNONCENT que leur registre de location de Magasins, Entrepôts, Maisons, etc., pour l'année 1873—74 sera ouvert à dater du 1er juillet prochain.

La Location et la Location à Bail formeront un département spécial qu'ils ajoutent à celui des ventes et des ventes à l'encan. Ce département est organisé de façon à donner le moins d'embarras possible aux propriétaires et aux personnes de la ville.

MM. WALTON, DAVIS & FRERET se chargeront, quand on le leur demandera, de toucher les loyers, surveiller les réparations, assurer les propriétés, faire rectifier les tableaux d'assessment et de payer les taxes.

Ils prient les propriétaires de se rappeler les facilités qu'ils leur offrent et l'expérience qui permet à la maison de servir leurs intérêts.

Les bulletins de location et de ventes seront publiés, régulièrement, à dater du 1er septembre.

3 juil—1m.

---

## VENTES A L'ENCAN.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO.

600 caisses Bottes, Souliers et Brodequins
25 lots Linge.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO.—A. Levy, encanteur—Sale d'encan au No 36 de la rue de Chartres—MARDI, 8 juillet, à 10 heures du matin, il sera vendu:

600 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.
25 lots Linge de confection.

Conditions, à la vente. 6juillet

PAR O. VALETON.

La Maison en briques, à trois étages, formant l'encoignure des rues Dauphine et Bourgogne.

Succession de NICOLAS LABANQUE alias LA BANCA.

Deuxième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, No 35,917.

PAR O. VALETON, Encanteur—Bureau, Nos. 10 et 12 rue des Magasins—SAMEDI, 12 juillet, à midi, il sera vendu à la Bourse d'Échange, rue St-Charles, dans la rotonde de l'Hôtel St-Charles, en vertu d'un ordre de l'honorable J. Théard, juge de la Deuxième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, en date du 6 juin 1873, No ... du dossier de la dite cour.

Un certain terrain, ensemble avec les améliorations, situé dans l'îlet compris entre les rues Bourgogne, Remparts, Dumaine et Ste Anne, et formant l'encoignure des rues Dumaine et Bourgogne, mesurant 31 pieds 3 pouces et 4 lignes de face à la rue Bourgogne et 82 pieds de profondeur et face à la rue Dumaine.

Les améliorations consistent en une maison de résidence, à trois étages, construite en briques et couverte en ardoises, avec dépendances, citerne, etc. Le gaz.

Conditions—La moitié du prix d'adjudication comptant; et la balance en un billet à un an, portant 8 pour cent d'intérêt, du jour de la vente jusqu'à parfait paiement, et garanti par hypothèque spéciale sur la propriété vendue.

Les taxes de 1873 à la charge de l'acquéreur. Acte de vente par devant O. de Armas, notaire public. 8juillet

### CASSIDY & MILLER,
Voiliers, Agents de Fabricants de Borbe Coton.

MARCHANDS DE

Cordages Manille et Goudronnés. On trouvera constamment chez eux des tentes, des prélarts ... de toutes les marques, etc., etc.

No 107, de la rue Poydras,

25 avril—4m Nouvelle-Orléans.

### Mme LEONCE,
DOCTEUR ASTROLOGISTE,
venant de Paris.

A L'HONNEUR d'annoncer à ses sociétaires clientèle qu'elle vient de transférer son établissement rue DU CANAL, entre les rues Howard & Villeré.

Elle continue-ra, comme par le passé, à s'occuper d'affaires commerciales, de mariages, et des numéros de loterie. Elle parlera du passé, du présent, de l'avenir, etc.

Mme Leonce traitera également par correspondance avec les personnes qui l'honoreront de leur confiance.

Écrire franco P. O. D. 1[illegible].
11 juin—1m Nlle-Orléans, Le.

### CAFÉ DE LA ROTONDE
DE
### L'HOTEL ST-LOUIS.

CONSOMMATIONS à 10 cents le verre—Liqueurs de première qualité et délicieux ...

### CONCERT-TOMBOLA
POUR
L'établissement d'une Bibliothèque

Cinquième des Tirages Capitaux:

$500,000 EN BANQUE POUR PAYER LES LOTS GAGNANTS.

Paiement en Plein de 10,000 Lots.

$100,000 POUR DIX PIASTRES SEULEMENT.

UN nombre suffisant des 100,000 billets du Troisième Grand Concert-Tombola ... de ... au profit de la Bibliothèque publique de Kentucky ayant été vendus, la Tirage complet est désormais assuré. Tout le monde ... 1er ... les plus grands prix sont ... comptant ... Le Concert et la distribution, annoncés comme devant avoir lieu le 8 avril sont conséquemment renvoyés au mercredi 9 juillet 1873, dans la Grande Salle de la Bibliothèque Publique de Louisville, Ky. ... le grand concert ... à la distribution ... comptant ... de ...

LISTE DES LOTS.

[illegible]

Total, 10,000 lots, tous payés en comptant ... $500,000

L'argent destiné au paiement en plein de ces lots est déposé au "Farmers and Drovers' Bank" de Louisville, ... Bureau de la Banque des "Farmers and Drovers."

Louisville, Ky., 7 avril 1873.

Je certifie qu'il y a à la banque des "Farmers and Drovers" au crédit du Troisième Grand Concert-Tombola ... la somme de $500,000 ... pour payer tous les lots ...

R. S. VEECH, caissier.

Le porteur du billet qui gagnera le premier lot ... [illegible] ...

... Le Concert et la distribution des lots commenceront le SAMEDI, 9 juillet, à 6 heures du matin, ... [illegible] ...

Le paiement des lots gagnants commencera le SAMEDI, 12 juillet, à 8 heures du matin. ... [illegible] ...

Pour les détails complets, demandez les circulaires.

THOS. E. BRAMLETTE,
Agent de la Bibliothèque publique du Kentucky,
Louisville, Ky.

Mai—[illegible] LaVest

### Bureaux de l'Union Française.

Nouvelle-Orléans, le [illegible] juin 1873.

A Messieurs les Membres de l'Union Française,

Messieurs et chers compatriotes,

Le Conseil de Direction a l'honneur de vous présenter son rapport, pour le semestre du 1er décembre 1872 au 1er mai 1873.

Pendant cette période, le nombre de Français qui se sont adressés à la Société pour être aidés dans la recherche de travail, s'est élevé à ... soit:

Hommes ...

Femmes ...

Le Bureau a fait ... démarches en faveur de chacune des personnes et a trouvé ... soit:

Hommes ...

Femmes ...

Il a délivré 23 Bons de logement et 24 Bons de repas.

20 personnes ont reçu des secours médicaux et des médicaments, par les soins de la société.

Conformément à notre charte, les secours en espèces n'ont été distribués que dans des cas d'urgence. Ces secours ont nécessité l'emploi d'une somme d'environ $50, dont la majeure partie a été affectée à l'acquisition d'outils ou d'ustensiles de travail.

Le cours d'anglais GRATUIT est suivi avec assiduité par 30 élèves de tout âge. Fait au point de vue pratique, il rend des services réels à une classe fort intéressante de nos compatriotes, celle des nouveaux arrivés.

Il nous est impossible d'énumérer le nombre des services rendus par le Bureau, qui échappent à toute espèce de classification: renseignements, demandes, conduites aux bateaux et chemins de fer, correspondances, etc.

Messieurs et chers compatriotes, vous êtes, aujourd'hui, consommateurs et des résultats qui parlent par eux-mêmes, permettez-nous de faire appel aux sentiments de patriotisme et de générosité qui, de tout temps, ont été l'apanage des compatriotes de la race française.

Notre Société a pour but la bienfaisance pour l'assistance à tous ceux qui ont besoin d'un appui moral et matériel. Comptant à peine six mois d'existence, l'UNION FRANÇAISE a rendu déjà des services réels et nombreux. Que le Seigneur ... qu'elle dispose, elle avait entre les mains un outil plus important. Les misères qui viennent à nous chaque jour, ... ne ... pas que ... au moins ... de notre ... sont ... sort ...

Aidez-nous donc à élargir notre cercle et à augmenter le nombre de nos membres et le chiffre de nos recettes, faites en faveur de notre œuvre une active propagande. Que les indifférents accusent leur égoïsme! que leur prière aille à ceux qui souffrent, et que l'avenir, pour l'honneur de notre population, il ne soit pas un Français qui refuse à ses compatriotes dans le malheur les cinquante cents par mois que l'Union Française demande à chacun de ses membres.

Recevez, messieurs et chers compatriotes, l'assurance de nos sentiments fraternels et dévoués.

Pour le Conseil de direction et par son ordre:

Le Vice-Président,
H. SALOMON.

Le Secrétaire adjoint,
A. DE MONTELEIRE.

Le Trésorier,
J. B. SEGUIN.

4 juin 6[illegible]

### A vendre.

500 barils Sprits ...
[illegible] " Whiskey Chalmette,
[illegible] " Mark Twain,
[illegible] " Genièvre de New York,
[illegible] " Eau-de-vie de New York.

J. A. WALKER,
Au No. 21 de la rue Poydras.

[illegible]